

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE
CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

**RÈGLEMENT DES SÉPULTURES
ET DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE
DE CRANS-PRÈS-CÉLIGNY**

2019

RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet – bases légales	3
Art. 2 – Administration et police du cimetière	3
Art. 3 – Compétences	3
Art. 4 – Préposé aux sépultures	3

II. CIMETIÈRE

Art. 5 – Lieu d'inhumation officiel	4
Art. 6 – Disposition des tombes	4
Art. 7 – Autorisation d'inhumation	4
Art. 8 – Surveillance	4
Art. 9 – Circulation	4
Art. 10 – Interdictions	5

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 11 – Entretien	5
Art. 12 – Plan du cimetière	5
Art. 13 – Enterrement hors concession	5
Art. 14 – Urnes	5
Art. 15 – Aménagement des tombes	6
Art. 16 – Dégâts	6
Art. 17 – Monuments décoratifs	6
Art. 18 – Décorations interdites	6
Art. 19 – Plantation	6
Art. 20 – Tombe à l'abandon	6
Art. 21 – Désaffectation	6

IV. CONCESSIONS

Art. 22 – Octroi d'une concession	7
Art. 23 – Droit	7
Art. 24 – Nouvelle inhumation	7

V. COLUMBARIUM

Art. 25 – Critères	7
Art. 26 – Plaques d'inscription	7
Art. 27 – Décoration	7

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 28 – Définition	8
Art. 29 – Entretien	8
Art. 30 – Dépôt de cendres	8
Art. 31 - Décorations	8
Art. 32 – Plaquette commémorative	8

VII. TAXES ET ÉMOLUMENTS

Art. 33 – Tarif	8
Art. 34 – Dispense	8
Art. 35 – Taxes	8

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 – Abrogation et entrée en vigueur	9
---	---

IX. TARIF

A – Inhumations à la ligne	11
B – Concession de tombe simple	11
C – Concession de tombe double	11
E – Concessions Columbarium (urnes cinéraires)	11
G – Jardin du Souvenir (où reposent uniquement les cendres des défunts)	11

RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE CRANS-PRÈS-CÉLIGNY

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet – bases légales

¹Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Crans-près-Céligny.

²Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Art. 2 – Administration et police du cimetière

¹L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3 – Compétences

¹L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Art. 4 – Préposé aux sépultures

¹Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

²Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIÈRE

Art. 5 – Lieu d’inhumation officiel

¹Le cimetière de la commune est le lieu d’inhumation officiel (article 47 RDS PF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n’établissent avoir obtenu d’une autre commune ou d’un Etat étranger l’autorisation d’y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d’une concession de tombe dans le cimetière communal.

²L’Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. La demande doit être présentée par écrit.

Art. 6 – Disposition des tombes

¹Le plan d’aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

²La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l’exception des tombes cinéraires.

³La superposition de plusieurs cercueils dans la même est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes à la ligne, cette superposition n’est possible que pour l’inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Art. 7 – Autorisation d’inhumation

¹L’inhumation, le dépôt d’urnes ou le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir, ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l’autorisation.

²Il fixe le jour et l’heure de l’inhumation ou du dépôt de l’urne ou des cendres.

³En règle générale, le service funèbre n’a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 8 – Surveillance

¹Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

²La commune n’assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

³L’Autorité communale fixe les heures d’ouverture du cimetière au public.

Art. 9 – Circulation

¹L’entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés, motorisés ou non. Tout déplacement à l’intérieur de l’enceinte du cimetière se fait à pied exclusivement.

²Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l’exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l’autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Art. 10 – Interdictions

¹Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

²On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 11 – Entretien

¹L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

²Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Art. 12 – Plan du cimetière

¹Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180/75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100/60cm/ profondeur 80 cm ;
- c) les concessions de tombe simple, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 200/80 cm /profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de tombe double, durée 50 ans, renouvelables, dimensions : 200/190 cm / profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de tombes cinéraires, durée 30 ans ;
- f) le Columbarium ;
- g) le Jardin du Souvenir.

Art. 13 – Enterrement hors concession

¹Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

²Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Art. 14 – Urnes

¹Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

²L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

³Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

⁴L'Autorité communale peut toutefois déroger à cette règle, lors de cas exceptionnels.

Art. 15 – Aménagement des tombes

¹La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

²L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Art. 16 – Dégâts

¹La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Art. 17 – Monuments décoratifs

¹La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions.

Art. 18 – Décorations interdites

¹Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

²Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

³L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Art. 19 – Plantation

¹Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

²Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Art. 20 – Tombe à l'abandon

¹Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

²Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 21 – Désaffectation

¹Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

²Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

³Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Art. 22 – Octroi d’une concession

¹Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

²Tout octroi de concession fait l’objet d’une décision de l’Autorité communale, sur la base d’une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

³L’octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d’ordre public.

Art. 23 – Droit

¹Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Art. 24 – Nouvelle inhumation

¹Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 25 ans se sont écoulés depuis la décision d’octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Art. 25 – Critères

¹L’espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque case peut accueillir au maximum deux urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession n’est pas renouvelable à son échéance et la case sera désaffectée de manière à ce qu’une nouvelle famille puisse en disposer librement.

²A l’échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Art. 26 – Plaques d’inscription

¹Le coût des plaques d’inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Art. 27 – Décoration

¹Seule la pose d’une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 28 – Définition

¹Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Crans. La demande peut également être présentée par des représentants de la famille.

²Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Art. 29 – Entretien

¹L'Autorité communale est responsable de son entretien.

Art. 30 – Dépôt de cendres

¹Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Art. 31 - Décorations

¹Le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

²Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés

Art. 32 – Plaquette commémorative

¹Une plaquette comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée.

²Elle devra comporter uniquement le prénom, le nom et l'année de naissance et de décès. Pour des questions d'uniformité, cette plaquette à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale.

³La plaquette sera fixée par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la commune, à l'endroit prévu par la Municipalité.

VII. TAXES ET ÉMOLUMENTS

Art. 33 – Tarif

¹L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

²Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 34 – Dispense

¹Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 35 – Taxes

¹Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 – Abrogation et entrée en vigueur

¹Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

²Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Règlement soumis à l'enquête publique du 19 mars au 18 avril 2019.

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2019.

Le Président

La Secrétaire

Henri Bossert

Cinzia Immink



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud,

Lausanne, le 30 JAN. 2020

La Cheffe du Département



IX. TARIF

Taxe communale

A – Inhumations à la ligne

- Personne décédée sur le territoire de la Commune de Crans ou qui y est domiciliée au moment de son décès
Y compris creuse et remise en état
Gratuit
- Personne domiciliée hors de la Commune de Crans
Y compris creuse et remise en état
Chf 500.00

B – Concession de tombe simple

- Personne décédée sur le territoire de la Commune de Crans ou qui y est domiciliée au moment de son décès
Y compris creuse et remise en état
Chf 1'000.00
- Personne domiciliée hors de la Commune de Crans
Y compris creuse et remise en état
Chf 1'500.00

C – Concession de tombe double

- Personne décédée sur le territoire de la Commune de Crans ou qui y est domiciliée au moment de son décès
Y compris creuse et remise en état
Chf 2'000.00
- Personne domiciliée hors de la Commune de Crans
Y compris creuse et remise en état
Chf 3'000.00

E – Concessions Columbarium (urnes cinéraires)

Case :

- Personne décédée sur le territoire de la Commune de Crans ou qui y est domiciliée au moment de son décès
Gratuit
- Personne domiciliée hors de la Commune de Crans
Chf 500.00

G – Jardin du Souvenir (où reposent uniquement les cendres des défunts)

- Personne domiciliée ou non sur la Commune de Crans
Gratuit

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2019.

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud,

Lausanne, le 30 JAN. 2020

La Cheffe du Département